



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



25013431

le,

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

17 JAN. 2025

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0446 689 057

Nom

(en entier) : DEFIMEDIA

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Rue de Coquelet numéro 134 à 5000 Namur

Objet de l'acte : APPROBATION DE L'OPERATION DE SCISSION PAR ABSORPTION AU SENS DES ARTICLES 12:8 1° ET 12:59 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS PAR TRANSFERT D'UNE PARTIE DU PATRIMOINE ACTIVEMENT ET PASSIVEMENT DE LA SOCIETE SCINDEE AUDAXIS-AUGMENTATION DE CAPITAL-MODIFICATION DE LA DENOMINATION ET DE L'OBJET-MODIFICATION DES STATUTS-REVOCATION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATEUR-DELEGUE-POUVOIRS

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «DEFIMEDIA», ayant son siège à 5000 Namur, rue de Coquelet numéro 134. Inscrite au Registre des Personnes Morales (Liège/division Namur) sous le numéro 0446.689.057, reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire, résidant à Bruxelles, le trente et un décembre deux mil vingt-quatre, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le 14 janvier suivant, volume 0 folio 0, case 0810, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Projet de scission partielle

Les organes d'administration de la société anonyme AUDAXIS (société scindée) et de la société anonyme DEFIMEDIA (société bénéficiaire) ont établi un projet de scission partielle conformément aux articles 12:8 1° et 12:59 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

Le président déclare, au nom de l'organe d'administration, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle.

Deuxième résolution : Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

En application des articles 12:62 § 1, alinéa 6 et 12:65 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration et du rapport de contrôle du commissaire sur le projet de scission partielle, prescrits par les articles 12:61 et 12:62 du Code des sociétés et des associations et à leur communication prescrite par l'article 12:64 du Code des sociétés et des associations.

Troisième résolution : Scission partielle

L'assemblée décide d'approuver sans réserve l'opération de scission partielle par absorption conformément aux articles 12:8 1° et 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations, de la société anonyme « AUDAXIS », ayant son siège à 1420 Braine-l'Alleud, Avenue de l'Artisanat 2, inscrite au registre des personnes morales (Brabant Wallon) sous le numéro 0473.965.556, par voie de transfert par cette dernière à la société anonyme "DEFIMEDIA", d'une partie de son patrimoine étant sa branche d'activités « digitale » (à l'exclusion de la branche d'activités « ERP » demeurant au sein de la société anonyme Audaxis) plus amplement décrite dans le projet de scission partielle, sur base des comptes arrêtés au 31 décembre 2023, moyennant l'attribution à l'actionnaire de la société scindée de 1.432 actions, sans désignation de valeur nominale, de la société bénéficiaire, et sans soulte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'opération de scission partielle est effectuée avec un terme suspensif, tant juridiquement que sur le plan comptable (et fiscal), de sorte qu'elle produira ses effets à partir du 1er janvier 2025 à 00h00. Les opérations accomplies par la société scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés à la société bénéficiaire sont considérées du point de vue comptable (et fiscal) comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à partir du 1er janvier 2025 à zéro heure.

INTERVENTION

Au jour de l'acte est ici intervenu Monsieur Laurent DEJEMEPPE, mandataire de la société anonyme AUDAXIS, en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, dressé au jour de l'acte, antérieurement aux présentes, par le notaire soussigné.

Lequel intervenant nous a préalablement exposé que suivant le procès-verbal précité, l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme AUDAXIS a décidé, notamment, de scinder partiellement ladite société, conformément aux articles 12:8 juncto 12:4 du Code des sociétés et des associations, par voie de transfert à la société anonyme DEFIMEDIA, d'une partie de son patrimoine, étant sa branche d'activités « digitale » (à l'exclusion de la branche d'activités « ERP » demeurant au sein de la société anonyme Audaxis) sur base de la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2023, moyennant l'attribution à l'actionnaire de la Société scindée de 1.432 actions nouvelles nominatives de la société DEFIMEDIA, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et participant aux bénéfices à partir du 1er janvier 2025.

CONSTATATION

L'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que toutes les décisions concordantes de participation à la scission partielle sont intervenues dans les deux sociétés concernées et que, par conséquent, conformément à l'article 12:69 du Code des sociétés et des associations, la scission partielle est réalisée.

BREVE DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE

Monsieur Laurent DEJEMEPPE, intervenant aux présentes, déclare que le patrimoine transféré en faveur de la société anonyme DEFIMEDIA consiste en sa branche d'activité « digitale », (à l'exclusion de la branche d'activités « ERP »), ainsi que tous les actifs et passifs qui y sont liés, rien n'excepté ni réservé, sur base, pour le calcul du rapport d'échange, de la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2024.

L'identification des éléments actifs et passifs de la Société scindée répartis entre les sociétés parties à l'opération de scission sur base de la situation active et passive au 30 septembre 2024 sont les suivants :

Les actifs transférés sont les suivants :

-Matériel Informatique :	28.361 €
-Immobilisations financières :	99.473 €
-Stocks :	3.606 €
-Créances commerciales :	761.414 €
-Autres créances à un an au plus :	73.385 €
-Charges à reporter :	16.515 €
Soit un total de :	982.754 €.

Les passifs transférés sont les suivants :

-Provisions pour risques et charges :	190.000 €
-Dettes commerciales :	440.354€
-Acomptes reçus :	12.450 €
-Versements anticipés :	- 85.050€
-Impôts à payer :	40.736€
-Compte courant TVA :	23.563
-Provision Pécule de vacances et 13e mois :	217.132 €
-Charges à imputer :	51.023€
-Produits perçus d'avance :	31.907€
Soit un total de :	922.115€

Ou encore un montant net de : 60.639€

Par dérogation à l'article 12 :60 du Code des sociétés et des associations, si un élément d'actif et/ou de passif n'est pas attribué expressément à la Société Bénéficiaire et n'est pas directement lié à l'activité « digitale » à transférer, cet élément d'actif et/ou de passif (ou sa contrevaletur) sera conservé par la Société scindée partiellement et restera dans le patrimoine de cette dernière.

Les coûts, dettes, impôts et taxes de toute nature qui seraient dus par le fait de l'opération de scission partielle et qui n'auraient pas été provisionnés dans les comptes de scission, seront en outre attribués et/ou mis à charge de la seule Société scindée partiellement.

Pour autant que de besoin, il est précisé :

*que des contrats de travail ou droit de propriété intellectuelle et industrielle sont transférés dans le cadre de l'opération de scission.

La société scindée n'a pas de conseil d'entreprise, de comité pour la prévention et la protection au travail, de délégation syndicale ni toute autre représentation des travailleurs.

A la date du 1^{er} janvier 2025 à 00h00, tous les contrats de travail existants à cette date liés à la branche d'activité transférée, conclus entre la société scindée et les travailleurs, seront automatiquement transférés à la société bénéficiaire conformément à la Convention collective de travail 32 bis du 7 juin 1985 au sein du Conseil National du Travail concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite (ci-après la « CCT 32 bis »).

Les conditions de travail des travailleurs ne seront pas modifiées du fait de la scission et restent en vigueur au sein de la société bénéficiaire.

*que le patrimoine transféré ne contient pas de droit réel immobilier.

*que le patrimoine transféré comprend également l'intégralité des actions de la filiale à 100% de la société absorbée, étant la société par actions simplifiée de droit français AUDAXIS (RCS Lille Métropole 334.992.005).

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSFERE

En rémunération du patrimoine transféré, il est attribué à l'actionnaire de la société scindée, 1.432 actions nouvelles nominatives, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et participant aux bénéfices à partir du 1^{er} janvier 2025, et sans soulte.

Quatrième résolution : Augmentation de capital avec émission des nouvelles actions

L'assemblée prend connaissance :

* du rapport du commissaire, Monsieur Pierre LERUSSE, réviseur d'entreprises, représentant la société à responsabilité limitée LERUSSE & C°, à Ottignies, établi conformément à l'article 7 :197 §1^{er} juncto 7 :179§1^{er} alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, lequel examine la description faite par l'organe d'administration de l'apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués et indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte et quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Les conclusions dudit rapport du commissaire sont littéralement reproduites ci-dessous :

« Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DEFIMEDIA Société Anonyme (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 27 octobre 2024.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et au cadre normatif applicable en Belgique.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section Responsabilités du Commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions »

a)Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7 :179 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial du Conseil d'administration à la date du 27 octobre 2024 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle consiste en 1.432 actions de la société DEFIMEDIA ayant les mêmes droits et privilèges que les actions existantes, et participant aux résultats à partir du 1^{er} janvier 2025.

b)Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen de l'évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport spécial du Conseil d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

c)No fairness opinion

Conformément aux articles 7 :179 et 7 :197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité du Conseil d'administration relative à :

1.L'apport en nature

Le Conseil d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et

-d'indiquer la rémunération attribuée en contrepartie.

2.L'émission d'actions

Le Conseil d'administration est responsable :

-de l'établissement du rapport spécial

-de l'élaboration des données financières et comptables reprises dans ce rapport ;

-de la justification du prix d'émission ;

-de la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;

-du caractère fidèle et suffisant, dans tous leurs aspects significatifs des informations fournies afin que l'assemblée générale puisse décider en connaissance de cause

Responsabilité du commissaire relative à :

1.L'apport en nature

Le Commissaire est responsable :

-d'examiner la description fournie par le Conseil d'administration de chaque apport en nature;

-d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;

-d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et

-de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

2.L'émission d'actions

Notre responsabilité est de formuler une conclusion d'assurance limitée sur les données financières et comptables reprises dans le rapport spécial du Conseil d'administration établi en vertu des articles 7 :179 du CSA, et ce, sur base de notre évaluation. Notre évaluation ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle le Conseil d'administration a mené ou mènera la société.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:179 et 7:197 du CSA dans le cadre de l'augmentation de capital et l'émission d'actions nouvelles de la société anonyme DEFIMEDIA par apports en nature et en numéraire présentés aux actionnaires, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Ottignies, le 26 décembre 2024

Lerusse & Co SRL

Représenté par

Pierre Lerusse

Réviser d'entreprises»

* du rapport de l'organe d'administration conformément à l'article 7:197 §1er juncto 7:179§1er alinéa 1 du Code des sociétés et des associations exposant l'intérêt que l'apport présente pour la société et mentionnant la description de l'apport en nature ainsi qu'une évaluation motivée, la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions du rapport du commissaire.

L'assemblée approuve l'augmentation de capital à concurrence d'un montant de 3.326,00 euros avec émission des 1.432 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et participant aux bénéfices à partir du 1er janvier 2025.

En conséquence, l'assemblée décide la modification de l'article 5 des statuts, comme suit :

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de cent nonante-trois mille trois cent vingt-six euros (193.326,00 €), représenté par onze mille trois actions (11.003), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/onze mille troisième (11.003ème) du capital.

HISTORIQUE

(...)

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du trente et un décembre deux mil vingt-quatre, en conséquence de la scission partielle de la société anonyme AUDAXIS, le capital a été porté à cent nonante-trois mille trois cent vingt-six euros (193.326,00 €) avec création de mille quatre cent trente-deux actions (1.432) sans mention de valeur nominale.

Cinquième résolution : Modification de la dénomination-

L'assemblée décide de modifier la dénomination en CONTRASTE DIGITAL et de modifier en conséquence de l'article 1 des statuts, comme suit :

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.

Elle est dénommée « CONTRASTE DIGITAL ».

Sixième résolution : Modification de l'objet
L'assemblée décide de modifier l'objet afin d'y insérer les activités de la société scindée liées à la branche d'activité transférée et de modifier en conséquence de l'article 3 des statuts, comme suit :

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- le développement de projets informatiques et la fourniture de services s'y rapportant ;
- l'import-export, la vente, la distribution, la location, la réparation, la création, le montage, l'entretien de matériel informatique ;
- l'import-export, la conception, la création, la réalisation, la vente, la distribution, l'entretien de logiciels informatiques ;
- la gestion de systèmes informatiques ;
- la fourniture de prestations de consultance en organisation, expertise technologique et gestion ;
- la participation à des programmes de recherche régionaux belge ou internationaux.

Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'intervention financières ou par tout autre moyen, dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire au sien ou susceptible de développer l'une ou l'autre branche de son activité.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation et qui ne lui sont pas interdites par la loi.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Septième résolution : Révocation et nomination d'administrateurs et administrateur-délégué

L'assemblée décide la révocation de tous les administrateurs et administrateur-délégué en fonction à dater de du jour de l'acte, à savoir Messieurs Benoît PIROTTE, Eric FESLER et Stefaan LAMBERT. L'assemblée donne décharge provisoire aux administrateurs révoqués pour l'exercice de leur mandat jusqu'au jour de l'acte, la décharge définitive étant accordée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice en cours.

Elle décide de nommer aux fonctions d'administrateur de la société, à compter du jour de l'acte, pour une durée de deux années prenant fin à l'assemblée générale de 2026 qui validera les comptes 2025, à titre non rémunéré :

Monsieur Benoît PIROTTE ;
Monsieur Eric FESLER ;
Monsieur Luc VANDERGOTEN.

Les administrateurs font tous élection de domicile, dans le cadre de leurs fonctions, au siège de la société.

Monsieur Eric FESLER, exercera également, à titre non rémunéré, durant toute la durée de son mandat d'administrateur, les fonctions d'administrateur-délégué en charge de la gestion journalière de la société.

Huitième résolution : Pouvoirs pour les formalités administratives

L'assemblée confère à chaque administrateur, pouvant agir seul et avec faculté de se substituer, tous pouvoirs pour réaliser les formalités administratives conséquentes à la scission partielle et faire dresser tout acte rectificatif ou complémentaire en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation du patrimoine transféré.

Elle confère également tous pouvoirs au notaire instrumentant pour l'établissement et le dépôt légal d'une version coordonnée des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procuration, rapport du commissaire établi conformément à l'article 7 :197§1er juncto 7 :179§1er alinéa 1 du Code des sociétés et des associations, rapport de l'organe d'administration conformément à l'article 7:197§1er juncto 7:179§1er alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, statuts coordonnés.